

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
1999/C 184/01	Communication relative à l'ouverture des contingents introduits par décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 21 juin 1999, pour l'importation de certains produits sidérurgiques CECA originaires de la république du Kazakhstan	1
	Commission	
1999/C 184/02	Taux de change de l'euro	3
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
1999/C 184/03	Proposition modifiée de directive du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage	4
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
1999/C 184/04	Appel à soumission de propositions pour le soutien à des activités sur l'intégration européenne — Article A-3022 — Subventions à des centres d'études et de recherche	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
1999/C 184/05	Appel à propositions pour des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration — «Croissance compétitive et durable»	9
1999/C 184/06	Appel à manifestation d'intérêt en vue de la création d'un groupe consultatif pour les initiatives de normalisation dans le cadre de la société de l'information	11
1999/C 184/07	Appel à propositions — Programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre du programme d'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000)	12

I

(Communications)

CONSEIL

Communication relative à l'ouverture des contingents introduits par décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 21 juin 1999, pour l'importation de certaines produits sidérurgiques CECA originaires de la république du Kazakhstan

(1999/C 184/01)

1. Les produits sidérurgiques qui relèvent des positions tarifaires mentionnées dans la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil et sont originaires de la république du Kazakhstan pourront, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1999, être importés dans les limites suivantes:

Produits plats	(tonnes)
SA1 (coils)	14 629
SA2 (tôles fortes)	5 123
SA3 (autres produits plats)	4 140

2. Les demandes de licence peuvent être adressées aux administrations compétentes des États membres mentionnées à l'annexe.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BIJLAGA

**LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΤΩΝ ΑΡΜΟΔΙΩΝ ΕΘΝΙΚΩΝ ΑΡΧΩΝ
LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
LISTA ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES**

BELGIQUE/BELGIË

Administration des Relations Économiques
Service «Licences»
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax: (45) 87 20 40 77

Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: (32-2) 230 83 22

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 51 71
D-65762 Eschborn 1
Fax: (49) 6196 40 42 12

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία ΔΟΣ
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Φαξ: (301) 328 6029/328 6059/328 6039

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax: (34 1) 563 18 23/349 38 31

FRANCE

Setice
8 Rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Télécopieur: (33 1) 55 07 46 69

IRELAND

Licensing Unit
Department of Tourism and Trade
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Fax: (353 1) 676 61 54

ITALIA

Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione generale per la politica commerciale e per la
gestione del regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Telefax: (39 6) 59 93 22 35-59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30003
Engelse Kamp 2
9700 RD Groningen
Nederland
Fax: (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax: (43-1) 715 83 47

PORTUGAL

Ministerio da Economia Direcção-Geral das Relações
Económicas Internacionais
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopio: (358 9) 614 2852

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax: (46 8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry,
Import Licensing Branch
Queensway House, West Precinct
Billingham TS23 2NF
Cleveland
Fax: (44) 1642 53 35 57

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

29 juin 1999

(1999/C 184/02)

1 euro	=	7,4343	couronnes danoises
	=	324,6	drachmes grecques
	=	8,7485	couronnes suédoises
	=	0,6544	livre sterling
	=	1,0364	dollar des États-Unis
	=	1,5258	dollar canadien
	=	125,3	yens japonais
	=	1,6012	franc suisse
	=	8,121	couronnes norvégiennes
	=	76,86825	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,5775	dollar australien
	=	1,9503	dollars néo-zélandais
	=	6,27540	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage⁽¹⁾

(1999/C 184/03)

COM(1999) 223 final — 98/0092(CNS)

(Présentée par la Commission le 12 mai 1999, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

Le 11 mars 1998, la Commission a présenté la proposition susmentionnée au Conseil.

À la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa session du 28 janvier 1999, la proposition initiale a été modifiée comme suit.

— Le considérant suivant est ajouté:

«considérant qu'il est également essentiel de trouver un équilibre entre tous les facteurs impliqués, parmi lesquels les aspects pathologiques et les implications socio-économiques et environnementales;»

— À l'article 2, le nouveau point 6 suivant est ajouté:

«6) "débecquage": le sectionnement de l'extrémité des mandibules supérieure et inférieure.»

— À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1^{er} janvier 2001, tous les systèmes d'élevage nouvellement construits ou reconstruits et tous les systèmes d'élevage de ce type mis en service pour la première fois, à l'exception de ceux qui sont déjà couverts par la directive 88/166/CEE, répondent au moins aux exigences suivantes:»

— À l'article 3, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) toutes les poules disposent de perchoirs appropriés, montés au moins à 10 cm du sol de l'installation ou de l'étage, sans arête acérée et ménageant au moins 15 cm par animal. L'écart horizontal entre les perchoirs ne dépasse pas 1 mètre;»

— À l'article 3, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) en cas d'utilisation d'abreuvoirs continus, chaque animal peut y accéder sur une longueur de 3 cm au moins et, en cas d'utilisation d'abreuvoirs circulaires, sur une longueur de 1,5 cm au moins. En cas d'utilisation de coupes ou de tétines, au moins une coupe ou une tétine est prévue pour 10 animaux. Lorsque la taille du groupe est inférieure à 10 animaux, deux tétines ou deux coupes au moins se trouvent à portée de ce groupe;»

— À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si les systèmes d'élevage utilisés permettent aux animaux de se déplacer librement entre différents niveaux, les conditions supplémentaires suivantes s'ajoutent aux exigences du paragraphe 1:

a) la densité d'occupation ne peut être supérieure à 20 poules par mètre carré de surface de plancher, les nids n'étant pas inclus dans la surface du plancher;

b) la hauteur entre les niveaux est de 50 centimètres au moins;

c) les équipements d'alimentation et d'abreuvement sont répartis régulièrement;

d) l'autorité compétente peut autoriser le débecquage, à condition que celui-ci ne puisse être pratiqué que sur les poussins de moins de 10 jours d'âge;

e) au moins un tiers de la surface du plancher est recouvert de litière.»

— À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si l'on utilise des cages aménagées, les conditions supplémentaires suivantes s'ajoutent aux exigences du paragraphe 1:

a) les cages ont une hauteur d'au moins 50 centimètres en tout point;

b) les cages sont munies d'une ouverture complète sur le devant ou d'une ouverture équivalente dans une autre partie de la cage de façon à éviter toute blessure aux animaux;

c) les rangées de cages sont séparées par des allées d'une largeur minimale de 1 m pour faciliter l'inspection, l'installation et le retrait des animaux;

d) les animaux ne sont pas débecqués.»

— À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2006, l'espace requis visé au paragraphe 1, point a), du présent article passe à 550 centimètres carrés au moins par poule.»

⁽¹⁾ JO C 157 du 4.6.1999, p. 8.

— À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tous les deux ans, avant le dernier jour ouvrable du mois d'avril, et pour la première fois avant le 30 avril 2003, les États membres informent la Commission des résultats des inspections effectuées au cours des deux années précédentes conformément au présent article, y compris le nombre d'inspections réalisées par rapport au nombre d'exploitations sur leur territoire. Ce rapport est rendu public.»

— À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la Commission soumet au Conseil et au Parlement un rapport, élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire, sur les systèmes d'élevage que respectent les exigences de bien-être des poules pondeuses d'un point de vue pathologique, zootechnique, physiologique et comportemental ainsi

que sur les implications socio-économiques des différents systèmes, assorti de propositions appropriées en vue de démanteler les systèmes d'élevage qui ne remplissent pas ces conditions.»

— L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

La directive 88/166/CEE du Conseil est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2001.»

— À l'article 11, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.»

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à soumission de propositions pour le soutien à des activités sur l'intégration européenne**Article A-3022****Subventions à des centres d'études et de recherche**

(1999/C 184/04)

1. CONTEXTE

L'article A-3022 du budget général de l'Union européenne prévoit des subventions en faveur des centres d'études et de recherche ainsi qu'en faveur des organisations non gouvernementales, des associations, ou des réseaux regroupant des enseignants, des chercheurs ou des étudiants, dans le but de participer au financement de projets ou d'initiatives ayant pour finalité de promouvoir le débat, la réflexion, et les connaissances sur le processus d'intégration européenne.

Cette ligne de subventions A-3022 exprime ainsi le souhait de la Commission de promouvoir des activités, organisées par des organismes opérant de façon individuelle ou par l'intermédiaire de réseaux transnationaux, en vue d'informer et de sensibiliser la société civile à l'intégration européenne.

2. OBJECTIF

L'objectif principal de ces subventions est de renforcer la citoyenneté européenne et la participation active des citoyens au processus d'intégration européenne en promouvant la réflexion et le débat sur les différents aspects de ce processus. À cet égard, les activités couvertes par la ligne A-3022 apparaissent comme un moyen privilégié de favoriser la construction européenne en la reliant étroitement à la société civile.

Ces subventions permettront de cofinancer des projets visant directement à promouvoir la connaissance de l'intégration européenne.

3. BUDGET DISPONIBLE

Le budget disponible s'élève à 1,5 million d'euros. Avec ce montant, la Commission pourrait appuyer entre cinquante et quatre-vingts projets.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

4.1. **Éligibilité des demandeurs**

Sont éligibles:

- les centres d'études et de recherche des États membres,
- les organisations non gouvernementales, les associations ou les réseaux regroupant des enseignants, des chercheurs ou des étudiants

qui envisagent de lancer des initiatives susceptibles de promouvoir et de soutenir la connaissance de l'intégration européenne.

Seules seront examinées les propositions émanant d'organismes:

- possédant un statut juridique propre au moment de la soumission de la demande,
- sans but lucratif,
- organisant eux-mêmes ou contribuant directement à l'organisation d'activités sur l'intégration européenne.

La préférence sera donnée aux organismes établis dans plusieurs pays ou à ceux qui exercent leurs activités en étroite collaboration avec des organismes établis dans d'autres pays.

4.2. **Capacité technique et financière des demandeurs**

La Commission effectuera également la sélection sur la base de la capacité financière et technique du demandeur à mener à terme l'action proposée, notamment après l'examen des documents inclus dans la demande (Vademecum sur la gestion des subventions).

4.3. **Activités éligibles**

La préparation et l'organisation d'activités sur l'intégration européenne telles que des conférences, des journées de travail ou des séminaires, y compris la valorisation (sous forme de publication ou d'autres supports) des résultats de ces activités.

Les activités financées sous la ligne A-3022 ne doivent pas être susceptibles d'être financées dans d'autres programmes et actions de l'Union européenne.

Une priorité sera donnée à des initiatives destinées à l'information et à la formation européenne du citoyen sur les aspects suivants:

- les principales perspectives de développement de l'Union européenne telles qu'elles ont été établies par l'Agenda 2000 (union économique et monétaire, réformes institutionnelles, financement de l'Union européenne, prochains élargissements),
- les politiques communautaires les plus proches du citoyen: emploi, environnement, consommateurs, éducation et formation, culture, etc.

Les organismes désireux de soumettre une demande pour leur programme général d'activités doivent individualiser avec précision les activités susceptibles d'être éligibles au titre de la ligne A-3022. Seuls les frais nécessaires pour la réalisation de ces activités pourront être inclus dans chaque demande de subvention.

5. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- 5.1. La subvention sera accordée après examen des statuts de l'organisme demandeur et après évaluation de l'activité proposée ainsi que du budget prévisionnel détaillant toutes les recettes et les dépenses nécessaires à cet effet.
- 5.2. La Commission attribuera les subventions et décidera de leurs montants respectifs sur la base des critères suivants:
- la contribution du projet aux objectifs définis pour la ligne A-3022,
 - la qualité du projet et de sa mise en œuvre. En vue d'assurer la qualité du projet, les organismes devront prévoir des instruments d'auto-évaluation et d'évaluation externes dont les indicateurs sont à inclure dans la définition de leur projet,
 - le budget présenté et le montant de la contribution demandée à la Commission par rapport aux activités envisagées,
 - l'impact probable du projet sur le public visé et de son effet multiplicateur,
 - le degré de coopération ou d'affiliation avec des organismes ou organisations établis dans d'autres États,
 - les besoins financiers effectifs de l'organisme,
 - l'évaluation des activités de l'année précédente au titre d'une subvention dans le cadre de la ligne A-3022. Par conséquent, l'accent sera également mis sur l'évaluation des résultats des activités des organismes ayant bénéficié d'une subvention depuis plusieurs années,
 - les ressources budgétaires disponibles à la Commission. En raison du nombre croissant des demandes reçues chaque année, la priorité sera donnée aux projets innovateurs.

- 5.3. L'utilisation des crédits fait l'objet d'une décision formelle dans le cadre d'une procédure écrite adoptée par la Commission.

6. CONDITIONS FINANCIÈRES

- 6.1. Les subventions sont accordées sur une base strictement annuelle et n'ouvrent aucun droit pour les années suivantes.
- 6.2. Le montant maximal des subventions sera de 100 000 euros par projet. Les subventions octroyées ne pourront pas, en règle générale, dépasser 50 % des coûts considérés éligibles. Le montant de la subvention ne sera pas calculé automatiquement comme un pourcentage fixe des coûts éligibles.
- Dans le cas où les montants réels des frais seraient inférieurs au montant initialement prévu, la Commission réduira la subvention en fonction de la différence entre les deux montants.
- 6.3. La période à couvrir par la subvention doit être spécifiée dans la demande de subvention. La subvention sera octroyée pour des activités postérieures à la date de soumission de la demande.

Dans tous les cas, la fin de la période d'éligibilité des dépenses liées au projet financé au titre du budget 1999 est fixée au mois d'octobre 2000.

- 6.4. La demande de subvention inclura un budget détaillé. Ce budget prévisionnel devra être présenté en équilibre et exprimé en euros. Il devra également être suffisamment détaillé pour permettre l'identification, le suivi et le contrôle des actions proposées.
- 6.5. Dépenses éligibles:

Sont éligibles les coûts suivants:

- les coûts de personnel directement liés à la réalisation du projet,
- les coûts de voyage directement liés à la réalisation du projet,
- les coûts de biens consommables et de fournitures,
- les frais de communication et frais postaux directement liés au projet.

Les frais de fonctionnement des organismes demandeurs ne seront couverts qu'à titre exceptionnel.

Les coûts indirects (frais généraux) seront éligibles uniquement jusqu'à un pourcentage qui ne peut excéder 7 % des coûts éligibles.

Ne sont pas éligibles:

- les frais qui n'entraînent pas une dépense réelle et effective,

- les frais somptuaires ou considérés excessifs,
- les frais destinés à l'acquisition d'équipement fixe,
- les apports en nature. Toutefois, ceux-ci peuvent être pris en considération lors de la fixation du montant maximal de la subvention.

6.6. Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement l'aide de la Commission.

7. PROCÉDURE DE SOUMISSION DE DEMANDES

- 7.1. Les demandeurs se référeront utilement au «Vademecum sur la gestion des subventions». Le vademecum comporte les conditions générales applicables, comme cadre de référence.
- 7.2. Toutes les demandes doivent être accompagnées du programme d'activités et du budget annuel de l'organisme. Une copie des statuts ou de l'acte constitutif doit être également jointe, sauf dans le cas des organismes publics tels que les universités.

Seules les demandes considérées complètes seront traitées. Une demande sera jugée incomplète si elle n'est pas accompagnée d'un budget en équilibre (recettes et dépenses), d'une description adéquate de l'activité ainsi que du reste des documents indiqués dans le formulaire.

- 7.3. Les demandes de subvention doivent être présentées à la direction générale XXII au moyen du formulaire spécifique de demande et du formulaire budget prévus à cet effet. Le délai fixé pour le dépôt des demandes est le 1^{er} septembre.

De plus amples informations sur les procédures pour la soumission des propositions seront fournies dans le dossier d'information qui peut être obtenu en envoyant une télécopie ou un courrier ordinaire à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG XXII, unité A.1
À l'attention de M. A. Hingel B-7; 7/24
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Courrier électronique: UNITE-A1@dg22.cec.be
Télécopieur (32-2) 299 22 31.

La demande écrite devra reprendre obligatoirement les indications suivantes: le nom du destinataire, l'adresse complète avec le code postal ainsi que la langue dans laquelle le dossier devra être envoyé.

Les dossiers d'information seront envoyés exclusivement par courrier ordinaire. Par demande, un seul exemplaire sera expédié. La Commission arrêtera de transmettre les dossiers d'information cinq jours ouvrables avant la date limite fixée pour la soumission de propositions.

Vous trouverez également le dossier d'information sur Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/en/comm/dg22>

- 7.4. Seules les demandes présentées sur le formulaire adéquat, complétées, signées et envoyées en trois exemplaires par courrier avant la date limite fixée dans l'appel à propositions (le cachet de la poste faisant foi) seront prises en considération.
- 7.5. Si la demande est retenue, le responsable de l'organisme devra s'engager par sa signature à fournir des preuves de l'utilisation correcte de la subvention et à permettre à la Commission et/ou à la Cour des comptes de vérifier les pièces comptables de l'organisme si elles le souhaitent.
- 7.6. En cas d'octroi d'une subvention par la Commission, une convention libellée en euros, précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au bénéficiaire. Elle devra être immédiatement signée et renvoyée à la Commission.
- 7.7. Les demandes émanant d'organismes ayant précédemment obtenu une subvention de la Commission ne seront prises en considération que si l'utilisation correcte de cette subvention a été dûment prouvée. Le cas échéant, les rapports d'audit interne ou externe pour l'exercice financier précédent doivent être annexés à la demande. Lorsque ces rapports ne sont pas disponibles, il convient de joindre les comptes de l'année antérieure, dûment certifiés par la personne responsable au sein de l'organisme.

Appel à propositions pour des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration

«Croissance compétitive et durable»

(1999/C 184/05)

Référence de l'appel : appel ciblé GNSS-2

1. Conformément à la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision 1999/169/CE du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Croissance compétitive et durable» (1998-2002) ⁽²⁾, la Commission lance le présent appel à propositions relatives à des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique.

L'article 5 du programme spécifique prévoit que la Commission établit, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RDT, ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes auxquels le présent avis fait référence correspondent à ceux qui figurent dans le programme de travail.

2. Le présent appel à propositions concerne les propositions qui doivent être soumises avant une date précise, après laquelle l'évaluation sera effectuée. Les propositions pour lesquelles ce délai n'aura pas été respecté ne pourront plus être prises en considération au titre du présent avis.

3. Le programme spécifique sera mis en œuvre au moyen d'actions indirectes de RDT, comme le prévoient les annexes II et IV du cinquième programme-cadre et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et les critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision 1999/65/CE du Conseil du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002) ⁽³⁾ (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion»), et dans le programme de travail.

Le guide des proposants contient des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel,

peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
DG XII/C.O — Appel ciblé GNSS-2
Courrier électronique: growth@dg12.cec.be
Télécopieur (32-2) 296 67 57 ou (32-2) 295 80 72
Internet: <http://www.cordis.lu/fp5>

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui seraient éligibles pour participer à des actions indirectes de RDT entreprises au titre du programme spécifique sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes:

ACTION CLÉ: MOBILITÉ DURABLE ET INTERMODALITÉ

Systèmes de gestion des transports modaux et intermodaux

Systèmes de navigation et de positionnement
par satellites de deuxième génération

(Budget indicatif: 30 millions d'euros)

Le 10 février 1999, la Commission a présenté une communication intitulée «Galileo — L'engagement de l'Europe dans une nouvelle génération de services de navigation par satellites» [COM(1999) 54 final], dans l'objectif de contribuer à l'élaboration d'une stratégie européenne relative à la deuxième génération de systèmes de navigation et de positionnement par satellites (GNSS-2) et de guider sa mise en œuvre. Cette communication, qui définit des domaines de recherche majeurs, a été largement débattue au sein des institutions européennes.

Les travaux de recherche devraient viser à rendre possible l'utilisation de systèmes de navigation et de positionnement par satellites tout au long de la chaîne de valeur des activités de transport. Des dispositifs de coordination appropriés seront mis en place de façon que le travail accompli par l'Agence spatiale européenne (ASE) dans le cadre de son programme Galileosat et d'autres programmes du cinquième programme-cadre, tels que «créer une société de l'information conviviale» (TSI), bénéficie d'un effet de synergie maximal.

Les travaux de recherche doivent se rapporter aux trois domaines suivants:

— domaine 1: la définition générale de Galileo en tant que système technologique et opérationnel permettant à l'Europe de jouer un rôle décisif sur la scène internationale. Entre également dans ce domaine la définition de l'architecture d'ensemble de Galileo et l'intégration optimale d'EGNOS à Galileo.

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 40.

⁽³⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

- Domaine 2: l'élaboration et l'application d'une stratégie visant à favoriser l'utilisation de systèmes de navigation et de positionnement par satellites pour tous les modes de transport. L'action dans ce domaine vise à faciliter la définition de normes pour Galileo.
- Domaine 3: l'analyse des besoins de l'utilisateur, des possibilités qui s'offrent à lui et des contraintes qu'il subit en raison des particularités des différents modes de transport. L'action dans ce domaine est axée sur la définition des services proposés par Galileo.

NB:

- Un document comportant des informations complémentaires a été élaboré, afin de préciser le contexte dans lequel les tâches doivent être accomplies et les objectifs à atteindre.
- Les propositions portant sur des objectifs de recherche autres que ceux énumérés ci-dessus seront rejetées.
- Les propositions seront évaluées conformément aux procédures définies dans le manuel d'évaluation du cinquième programme-cadre.

La date limite de soumission des propositions est fixée au vendredi 1^{er} octobre 1999 à 17 heures.

5. Les propositions doivent parvenir avant la date limite aux services concernés par l'une des voies suivantes:

- par la poste, de préférence en envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
 DG XII/C.O — Appel ciblé GNSS-2
 Bureau des propositions «Recherche» (ORBN 8)
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles

- par un service de messagerie ⁽¹⁾ ou remis en mains propres contre un accusé de réception, à l'adresse suivante:

Commission européenne
 DG XII/C.O — Appel ciblé GNSS-2
 Bureau des propositions «Recherche» (ORBN 8)
 Square Frère Orban 8
 B-1000 Bruxelles

- par voie électronique, suivant les modalités détaillées figurant dans le guide des proposant. Lorsqu'une propo-

sition est soumise par voie électronique, il convient de créer deux fichiers. Le premier est un petit fichier de validation qui contient des informations de base sur la proposition et un code d'identification unique. Ce fichier de validation doit parvenir à la Commission avant la date limite indiquée ci-dessus. Le deuxième fichier contient la proposition et il doit parvenir à la Commission sans avoir été modifié (ce qui pourra être vérifié au moyen du code d'identification unique), au plus tard quarante-huit heures après cette date.

Les propositions envoyées par la poste devront avoir été postées avant la date limite fixée. Les propositions parvenant à la Commission dans les dix jours ouvrables suivant cette date seront acceptées si elles ont été envoyées par la poste et s'il est clair que le cachet de la poste est antérieur à cette date. Les propositions acheminées par service de messagerie ou remises en mains propres doivent parvenir à la Commission avant la date fixée.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions énumérées ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la proposition sur support électronique sera évaluée.

6. Il convient de rappeler les références de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et les conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission seront traitées avec la plus stricte confidentialité.

Conformément aux règles de participation et de diffusion et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel à propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions, soit à participer à la soumission de propositions.

⁽¹⁾ Aux services de messagerie qui demandent le numéro de téléphone du destinataire, veuillez donner le numéro (32-2) 296 02 45.

Appel à manifestation d'intérêt en vue de la création d'un groupe consultatif pour les initiatives de normalisation dans le cadre de la société de l'information

(1999/C 184/06)

1. Un appel à propositions pour des projets de normalisation pour la société de l'information dans le cadre de l'initiative ISIS (initiative de normalisation dans le cadre de la société de l'information) de la Commission a été publié le 22 mai 1999 ⁽¹⁾.
 - la protection des consommateurs et la représentation de l'intérêt général, notamment sur des questions comme l'accessibilité, la sécurité, la protection des données et le respect de la vie privée.

2. Lors de l'adoption de cet appel, la Commission a annoncé qu'un groupe consultatif serait chargé de contrôler la mise en œuvre du programme de travail ISIS, d'évaluer les résultats obtenus et de déterminer les priorités et les méthodes de travail optimales pour les initiatives futures en matière de normalisation dans le cadre de la société de l'information. Ce groupe consultatif devrait comprendre des représentants de utilisateurs industriels, de l'intérêt général, des milieux universitaires et des consommateurs.

3. Afin de désigner les membres de ce groupe consultatif pour la normalisation dans le cadre de la société de l'information (ISSAP), la Commission lance un appel à manifestation d'intérêt en vue de dresser une liste de candidats.

4. Les États membres, les autres institutions communautaires, les organismes professionnels de scientifiques ou d'ingénieurs, les universités, les unions professionnelles ou les associations de consommateurs, et toute autre organisation concernée par les aspects juridique, économique et technologique de la normalisation au service de la société de l'information sont d'informer toutes les personnalités éminentes qui possèdent les qualifications requises de la publication du présent appel. La Commission examinera également les candidatures de personnes physiques présentées par des organisations scientifiques, professionnelles, industrielles, ou par des organisations de consommateurs ou à caractère général.

5. Les candidats manifestant leur intérêt pour devenir membres du groupe consultatif seront retenus sur la base de leurs compétences personnelles dans un ou plusieurs des domaines suivants:
 - la compétence technologique en ce qui concerne les TI et les technologies connexes, notamment sur les questions d'interopérabilité,
 - la compétence juridique en ce qui concerne la normalisation, les droits de propriété intellectuelle, les règles de concurrence et la réglementation en matière d'ententes,
 - la compétence socio-économique, notamment en matière de pouvoir de marché et de dysfonctionnements potentiels du marché liés au commerce électronique et à la passation de marchés (publics),

6. Tous les candidats doivent être reconnus pour leur niveau de compétence très élevé dans l'un ou plusieurs des domaines précités et leur aptitude à étudier les perspectives économiques, juridiques et technologiques et à les évaluer à la lumière des politiques de la Communauté.

Les personnes intéressées démontreront leur expérience professionnelle et un haut degré de compétence en présentant un *curriculum vitae* détaillé. Si elles sont sélectionnées, elles devront être à même de prouver, en toute circonstance, qu'elles ne tirent aucun avantage personnel direct du travail du groupe consultatif où elles auront été désignées. Elles devront informer la Commission de tout risque de conflit d'intérêts.

La Commission désignera les membres du groupe à titre personnel. Leurs frais de déplacement et de séjour justifiés par la participation aux réunions avec la Commission et/ou l'ISSAP seront remboursés conformément aux dispositions en vigueur à la Commission.

La Commission établira librement la liste des membres possibles de l'ISSAP. Elle pourra décider de modifier la composition de l'ISSAP à tout moment et pourra, à sa convenance, associer des tiers à ses activités.

7. Les manifestations d'intérêt doivent être envoyées, dûment signées, pour le 5 août 1999 au plus tard. Elles doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante: Commission européenne, secrétariat ISIS, SC 15 1/161, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être envoyées par l'intermédiaire d'un service de messagerie privée, à l'adresse suivante: Commission européenne, secrétariat ISIS, SC 15 1/161, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être remises sur place contre récépissé, à l'adresse suivante: Commission européenne, secrétariat ISIS, bâtiment SC 15 1/161, rue de la Science 15, 1040 Bruxelles,
 - soit être envoyées par télécopieur au numéro (32-2) 296 95 00.

⁽¹⁾ JO C 144 du 22.5.1999, p. 12.

8. Les manifestations d'intérêt doivent être accompagnées d'un formulaire de candidature et d'un *curriculum vitae* dûment signé. Le formulaire de candidature peut être obtenu auprès de la Commission européenne, secrétariat ISIS, SC 15 1/161, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles. Il peut également être obtenu en envoyant un message électronique à l'adresse isis@dg3.cec.be, en indiquant comme objet du message: «formulaire de candidature expert ISSAP».

Les candidatures seront formulées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Elles peuvent être envoyées par le candidat ou par son organisation.

9. Des renseignements d'ordre général sur l'initiative ISIS (initiative de normalisation dans le cadre de la société de l'information) peuvent être obtenus auprès des services de la Commission, à l'adresse suivante: Commission européenne, secrétariat ISIS, SC 15 1/161, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Les informations peuvent également être téléchargées du site web <http://www.ispo.cec.be/isis>

Appel à propositions

Programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre du programme d'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000)

(1999/C 184/07)

1. Contexte

La Commission est chargée d'assurer la mise en œuvre de la décision n° 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ concernant le programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (ci-après dénommé «programme»).

Le présent programme a pour objectif de contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la santé et comprend des actions visant à:

- 1) promouvoir l'approche «promotion de la santé» dans les politiques de santé des États membres en soutenant différentes actions de coopération (échanges d'expériences, projets pilotes, réseaux, etc.);
- 2) encourager l'adoption de modes de vie et de comportements propices à la santé;
- 3) favoriser la connaissance des facteurs de risque ou des aspects favorables à la santé;
- 4) favoriser des approches intersectorielles et multidisciplinaires de promotion de la santé en prenant en compte les conditions socio-économiques et d'environnement physique nécessaires à la santé de l'individu et de la collectivité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Les actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme budget total de 35 millions d'euros pour la période 1996-2000 et leurs objectifs spécifiques figurent en annexe sous les rubriques suivantes:

- A. Stratégies et structures de promotion de la santé
- B. Actions spécifiques de prévention et de promotion de la santé
- C. Information sur la santé

D. Éducation à la santé

E. Formation professionnelle en matière de santé publique et de promotion de la santé.

2. Objet de l'appel à propositions

Des organismes actifs dans les domaines couverts par le programme sont invités à soumettre aux services de la Commission des propositions de projets à réaliser dans certains domaines d'action prioritaires du programme sur la base des informations détaillées contenues dans les documents mentionnés au point 7 du présent appel à propositions, et plus particulièrement des critères de sélection et d'attribution énumérés aux points 3 et 4.

À titre indicatif, et sans préjuger de la décision des autorités budgétaires, le budget alloué en 2000 au financement de projets dans le cadre du présent appel devrait s'élever à environ 5 millions d'euros.

3. Critères de sélection

Sans préjudice des dispositions plus détaillées contenues dans les divers documents énumérés au point 7, la sélection des projets soumis dans le cadre du présent appel se fondera essentiellement sur les critères suivants:

- 1) les propositions seront présentées au moyen du formulaire et de la fiche récapitulative, qui peuvent être demandés à l'adresse indiquée au point 5;
- 2) les informations fournies de cette manière doivent être complètes et vérifiables et correspondre aux instructions données;
- 3) les propositions seront introduites en trois exemplaires avant la date limite fixée au point 5;
- 4) les propositions indiqueront le statut juridique du proposant ainsi que sa capacité financière et technique à exécuter l'action proposée.

⁽¹⁾ JO L 95 du 16.4.1996, p. 1.

4. Critères d'évaluation

Sans préjudice des dispositions plus détaillées contenues dans les divers documents énumérés au point 7, l'évaluation des projets soumis dans le cadre du présent appel se fondera essentiellement sur les critères suivants:

- 1) le projet correspond à une ou plusieurs des vingt actions prévues à l'annexe de la décision n° 645/96/CE ainsi qu'aux priorités du programme de travail pour l'an 2000, qui constitue la principale référence pour l'évaluation de propositions au titre du présent appel;
- 2) le projet apporte une valeur ajoutée réelle à la Communauté européenne. Les activités suivantes sont réputées apporter une valeur ajoutée:
 - activités impliquant la participation de plusieurs États membres,
 - activités menées conjointement dans plusieurs États membres,
 - activités susceptibles d'être appliquées dans d'autres États membres si elles sont adaptées aux conditions et à la culture de ces derniers (projets pilotes);
- 3) au-delà de ces conditions minimales, priorité sera donnée:
 - à des projets menés sur une grande échelle et présentant une dimension politique manifeste,
 - à des projets impliquant la participation active de tous les États membres ou d'un nombre maximal d'États membres et de pays de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que des pays candidats pour lesquels les décisions des conseils d'association sont entrées en vigueur,
 - à des projets clairement susceptibles d'avoir une incidence bénéfique réelle sur la promotion de la santé et les structures et activités de santé publique dans l'Union européenne et, en définitive, sur ses citoyens,
 - à des initiatives utilisant les connaissances actuelles afin d'influer sur les déterminants de la santé;
- 4) les propositions tiendront compte des activités menées par d'autres services de la Commission et par des organisations nationales ou internationales, comme Organisation mondiale de la santé (OMS), le Conseil d'Europe, Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) etc., afin d'éviter tout double emploi et d'encourager la synergie.

5. Présentation des propositions

Les instructions et les directives suivantes s'appliquent à la présentation des propositions au titre du présent appel:

- 1) la date limite pour la présentation des propositions est le **15 septembre 1999**;

- 2) les propositions sont transmises en trois exemplaires:

— soit par la poste, de préférence en recommandé, au plus tard le 15 septembre 1999, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous:

Commission européenne
Programme «Promotion de la santé» — DG V/F.3
Bâtiment Jean Monnet
Plateau de Kirchberg
L-2920 Luxembourg

les propositions reçues par la Commission dans la limite de dix jours ouvrables à compter de la date limite fixée seront acceptées si le cachet de la poste indique clairement qu'elles ont été postées à la date d'échéance ou à une date antérieure,

soit par un service de messagerie ou déposées, à 17 heures au plus tard, (heure locale à Luxembourg), à la date ci-dessus, avec accusé de réception, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Programme «Promotion de la santé» — DG V/F.3
Bâtiment Euroforum, bureau 3284
Rue Robert Stumper
Zone industrielle «Cloche d'Or»
L-2557 Luxembourg

- 3) les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de présentation des propositions énumérées ci-dessus et de ne soumettre qu'une version de leur proposition;
- 4) les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique ne seront pas acceptées;
- 5) en soumettant une proposition, les proposants acceptent les procédures et conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence;
- 6) dans toute correspondance relative au présent appel (par exemple, pour demander des informations ou présenter une proposition), il convient d'indiquer clairement la référence au programme de promotion de la santé; dès qu'un numéro d'enregistrement a été attribué par les services de la Commission à un projet réceptionné, ce numéro doit être utilisé par le proposant dans toute correspondance ultérieure;
- 7) la Communauté européenne poursuit une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à présenter des propositions, soit à participer à leur présentation.

6. Dispositions financières

À l'issue de la procédure d'évaluation et de consultation, et sur la base des critères énumérés au point 4 du présent appel, les services de la Commission en charge du programme proposeront aux services de contrôle financier et budgétaire de la Commission de financer un nombre limité de projets (pour information, en 1998, vingt-sept

projets au total ont été proposés à un financement avec une participation moyenne de la Commission de 226 000 euros, soit 60 % environ du coût total estimé).

Sans préjudice du règlement financier de la Commission, et en résumant les dispositions plus complètes contenues dans les documents énumérés au point 7, les principales règles suivantes s'appliquent au financement de projets au titre du présent appel:

- 1) les services de la Commission déterminent le montant de l'aide financière à accorder pour les projets proposés sur la base du budget disponible;
- 2) le financement des projets repose sur le principe des coûts partagés. Si le montant accordé par la Commission est inférieur à l'aide sollicitée par le candidat, il appartient à ce dernier de trouver des moyens supplémentaires ou de réduire le coût total du projet sans en amputer les objectifs ni le contenu;
- 3) le montant accordé par les services de la Commission est proportionnel au coût estimé du projet et sera réduit au prorata de la différence si le total des coûts réels est inférieur au total des coûts estimés.

7. Informations pratiques

Un dossier d'information comprenant tous les documents nécessaires à la présentation d'une proposition est disponible sur demande écrite par lettre ou par télécopieur; (352) 43 01-32059) à l'adresse indiquée au point 5; ce dossier peut aussi être consulté (en anglais seulement) sur le site Internet du programme de promotion de la santé à l'adresse:

http://europa.eu.int/comm/dg05/health/index_ph.htm

Ce dossier comprend:

- 1) la décision n° 645/96/CE, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 95 du 16 avril 1996, p. 1;
- 2) le programme de travail annuel indiquant les priorités pour 2000;
- 3) les modalités, critères et procédures de sélection et de financement des projets;
- 4) le vade-mecum sur la gestion des subventions (à l'usage des candidats et des bénéficiaires);
- 5) le formulaire de demande de subvention, accompagné d'une fiche récapitulative;
- 6) ainsi que d'autres éléments d'information, s'il y a lieu.